

Date de dépôt : 12 janvier 2017

Rapport

de la Commission des transports chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) (Mise en fourrière)

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des transports a étudié ce projet de loi lors de ses séances des 15 novembre 2016 et 10 janvier 2017, sous la présidence de M. Pierre Vanek. Ont assisté aux travaux : M. Didier Leibzig, directeur général, direction générale des véhicules (DGV), et M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe (DETA).

Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Sylvain Maechler et Vincent Moret. Qu'ils soient ici remerciés pour leur travail.

Présentation et discussion du PL 11871 par M. Didier Leibzig et M^{me} Karine Salibian Kolly (séance du 15 novembre 2016)

Le Président donne la parole au département pour la présentation de ce projet de loi.

M. Leibzig propose ce projet de loi afin d'inscrire dans la loi les raisons pour lesquelles on peut mettre un véhicule en fourrière. Les nouveaux points sont les suivants : e), f), h), i) et j). Il manquait ces points et on pouvait être inquiet en allant au tribunal.

M^{me} Salibian Kolly ajoute que l'art. 11A^{me} est aussi nouveau. Ces articles ne changent pas les pratiques en la matière.

Un député MCG demande quels véhicules sont concernés par la lettre a.

M. Leibzig répond que cela peut concerner une remorque à bateau.

Ce même député demande qui doit payer si un véhicule a été enlevé suite à une manifestation et quelle base légale précise cela.

M. Leibzig explique que ce sont les bases légales présentées qui règlent cela. Si une entreprise de construction pose un panneau informant d'une interdiction de se parquer avant qu'une voiture se parque, c'est le propriétaire du véhicule qui devra payer. Si le véhicule se parque avant qu'une entreprise dépose un panneau informant d'une interdiction de se parquer, c'est l'entreprise qui devra payer.

Un commissaire UDC demande qui décide de la mise en fourrière d'un véhicule.

M. Leibzig répond que ce sont les autorités pénales soit le ministère public.

Ce même député demande quels sont les véhicules qui ne sont plus autorisés à circuler en vertu du droit fédéral.

M. Leibzig explique que ce sont les véhicules qui ne sont plus assurés et les véhicules qui sont dangereux selon la LCR. Cela peut-être parce que les pneus sont lisses ou parce que le véhicule a brûlé.

Un député MCG demande si la lettre a concerne aussi les vélos électriques.

M. Leibzig répond que les vélos électriques sont plutôt concernés par la lettre j. Au vu du prix de ces objets, on voit rapidement s'ils sont vétustes ou volés.

Ce même député demande si la lettre f règle le problème d'un véhicule stationné sur un terrain privé qui empêche un autre véhicule d'y entrer.

M. Leibzig explique que c'est déjà le cas aujourd'hui. Jusqu'à maintenant on pouvait appeler la police pour venir constater cela mais on devait prendre les frais à notre charge si la personne n'était pas solvable. Si des personnes mettent un frigo sur une place de parking, le propriétaire va sûrement se débrouiller pour l'enlever. Du moment que c'est une voiture, il va aller à la fourrière. Il n'y a cependant pas de base légale pour savoir qui prend cela en charge. On veut mettre les us et coutumes et les façons de faire dans une base légale et il y aura un règlement qui précisera tout cela.

Une commissaire S demande si un vélo fait partie de la lettre a.

M. Leibzig confirme qu'un vélo ne fait pas partie de la lettre a.

Cette même commissaire demande comment ferait une personne partie en voyage pendant un mois qui a laissé son vélo sur la voie publique pour savoir si celui-ci a été mis à la fourrière ou s'il a été volé.

M. Leibzig explique que ce sont les polices municipales qui gèrent cela. Elles ont un cadre légal pour pouvoir agir. Généralement, les vélos qui sont enlevés sont très vétustes et sont restés depuis plusieurs mois à un endroit précis.

Une députée S estime que ce n'est pas très logique que le propriétaire paie les frais de mise en fourrière dans certains cas. C'est par exemple le cas pour un véhicule volé. Elle demande si le règlement va contenir des modalités contenant cela.

M. Leibzig confirme que ce sera le cas. Il ajoute que s'il y a une erreur, c'est l'office qui l'assume. Pour les vélos, il n'y a jamais de problème. Par contre, pour les véhicules volés, il est nécessaire de distinguer deux choses. Il faut trouver un moyen où il est pareil voire plus cher de mettre en fourrière son véhicule sinon Genève deviendra une poubelle à voiture usagée. Il est donc nécessaire que cela ne soit en tout cas pas gratuit. Si on retrouve une voiture volée, l'assurance prend en charge ces frais.

Une députée PLR demande si, concernant la lettre f, il est suffisant d'appeler la police.

M. Leibzig confirme que si l'on appelle la police cela suffit car le dépôt de plainte se fait en même temps que l'enlèvement du véhicule. Il faudra cependant payer si la personne n'est pas solvable.

Un commissaire S demande s'il y a une procédure avant qu'un véhicule non récupéré soit vendu ou détruit.

M. Leibzig explique qu'il y a toute une procédure à respecter avant de vendre ou de détruire un véhicule mis en fourrière.

Un député MCG demande si une base légale telle que l'art. 11 let. f ne pourrait pas engendrer le « coup de la coiffeuse ».

M. Leibzig répond que ce n'est pas le cas car le « coup de la coiffeuse » concernait un problème de bail.

Discussion et vote (séance du 10 janvier 2017)

M^{me} Salibian Kolly rappelle que le département avait présenté le PL 11871 le 15 novembre 2016. Elle explique qu'ils avaient alors eu l'idée d'amender ce PL.

Elle précise que finalement cela ne sera pas le cas et qu'ils risquent de venir avec un nouveau PL dans le courant de l'année 2017.

Le Président propose donc de voter ce PL.

Un député UDC demande combien de voitures-ventouses sont enlevées et mises en fourrière.

M^{me} Salibian Kolly précise que ces voitures-ventouses ne sont justement pas visées par ce PL. Ces voitures-ventouses ne peuvent pas être mises en fourrière et ne font pas l'objet de ce PL. Elle indique qu'ils ont eu une discussion avec le DSE, et qu'ils doivent avoir des discussions avec les communes pour comprendre comment contrôler ces voitures-ventouses et les mettre en fourrière si elles persistent à rester sur la voie publique.

Ce même commissaire UDC demande qui paie le déplacement de ces véhicules.

M^{me} Salibian Kolly répond que ce sont les détenteurs des véhicules qui paient les frais du déplacement et de la mise en fourrière.

Un député UDC demande combien de voitures-ventouses doivent être enlevées chaque année.

M^{me} Salibian Kolly répond qu'ils comptent une centaine de voitures-ventouses par mois en Ville de Genève. Elle précise que dans les communes suburbaines le chiffre est inférieur.

Ce même député demande si les communes peuvent joindre directement les propriétaires.

M^{me} Salibian Kolly indique que certaines communes font une enquête et prennent contact avec le propriétaire. Mais elle précise qu'il y a des pratiques différentes entre les communes, et que c'est quelque chose qu'ils doivent harmoniser. Elle répète que cela n'est pas l'objet du PL actuel.

Un député Ve indique que de nouvelles lettres ont été ajoutées à l'art. 11 de ce PL. Il propose de voter la semaine prochaine pour peut-être formuler des amendements.

Un député PLR demande si toutes les lettres de cet art. 11 ont déjà été travaillées.

Le Président rappelle que le travail a déjà été fait. De ce fait, il propose de passer au vote. Les commissaires sont d'accord.

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11871.

Pour : 12 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Le Président passe au 2^e débat.

Titre et préambule : pas d'opposition – adopté.

Art. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art.11 : pas d'opposition – adopté.

Art. 11A : pas d'opposition – adopté.

Art. 2 : pas d'opposition – adopté.

Le Président passe au 3^e débat.

Le Président met aux voix le PL 11871 dans son ensemble.

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le PL dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de qui précède, la Commission des transports, à l'unanimité, vous recommande d'approuver ce projet de loi.

Projet de loi (11871)

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) (Mise en fourrière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 11 Enlèvement, saisie et mise en fourrière (nouvelle teneur)

Sont enlevés, saisis ou mis en fourrière :

- a) les véhicules sans moteur devant être munis de plaques de contrôle et qui en sont dépourvus stationnés sur la voie publique;
- b) les véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou sans immatriculation valable, identifiés sur la voie publique;
- c) les véhicules parqués sur la voie publique en un lieu interdit ou gênant la circulation;
- d) les véhicules parqués sur la voie publique empêchant la réalisation de travaux ou d'une manifestation;
- e) les véhicules saisis ou séquestrés par les autorités de poursuite pénale;
- f) les véhicules parqués sans droit sur terrain privé suite à une plainte pénale;
- g) les véhicules sur la voie publique dangereux pour la sécurité ou ayant subi des déprédations;
- h) les véhicules ayant fait l'objet de l'enregistrement d'une déclaration de plainte pour vol auprès de la police par leur détenteur ou dont le vol a été constaté par la police;
- i) les véhicules n'étant plus autorisés à circuler en vertu du droit fédéral;
- j) les cycles et engins assimilés à des véhicules dont l'état est défectueux.

Art. 11A Procédure et frais (nouveau)

¹ Les véhicules enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détenteur après paiement de tous les émoluments et frais en lien avec ces enlèvements, saisies ou mises en fourrière.

² Les véhicules non récupérés par leur détenteur sont en principe vendus, sinon détruits.

³ Les effets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule et non récupérés à l'échéance du délai fixé par la procédure sont vendus, sinon détruits.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la procédure de mise en fourrière et le montant des frais et émoluments y relatifs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.